



Mairie de Retournac

AR Prefecture

043-214301624-20250616-DEL2025_058-DE
Reçu le 23/06/2025

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE RETOURNAC

Le présent règlement intérieur régit les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine, immeuble géré par la commune de Retournac, située 303 chemin du camping - 43130 Retournac.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la piscine municipale est réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à s'y conformer. En cas de non-respect, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à faire respecter le présent règlement et prévenir les forces de l'ordre en cas de besoin.

Vu la délibération n° 58 en date du 16 juin 2025 approuvant le présent règlement qui annule et remplace l'ancien règlement

Article 1 : La piscine municipale de Retournac est un immeuble, géré par la commune de Retournac.

Article 2 : Son fonctionnement et son accès sont établis par l'autorité municipale qui dispose de toute latitude afin d'assurer la meilleure gestion possible de l'équipement

Article 3 : Le public est réputé avoir pris connaissance et accepté le présent règlement de la piscine et n'est admissible que dans le respect dudit règlement.

Article 4 : Horaires d'ouverture et de fermeture

- Les jours d'ouverture de la piscine municipale sont fixés par arrêté municipal annexé au présent règlement,
- Les horaires affichés sont les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement,
- L'heure d'ouverture de l'établissement et de la caisse est identique à celle des bassins,
- Les caisses ferment 30 minutes avant la fermeture de l'établissement,
- Selon l'affluence les bassins seront évacués entre 15 à 30 minutes avant la fermeture de l'établissement,
- Tout utilisateur doit évacuer l'établissement à l'heure exacte de la fermeture de l'établissement,
- La ville de Retournac se réserve la faculté de disposer de la piscine, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture des bassins et/ou de l'établissement, de manière immédiate ou différée, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs,
Il peut s'agir notamment de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux, d'une fermeture technique ou de condition de sécurité insuffisante (événements climatiques, problèmes techniques, raisons d'hygiène ou de sécurité...).

Article 5 : Droit d'entrée et conditions d'accès

Tout utilisateur doit être muni d'un droit d'entrée pour accéder aux vestiaires, aux bassins et aux services de l'établissement (ticket journalier ou carte d'abonnement).

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive. L'utilisateur qui effectue une nouvelle entrée doit s'acquitter à nouveau du règlement de la condition tarifaire qui lui est applicable.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement et à la caisse.

L'accès au bassin est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété ou d'agitation, ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme.

Les enfants de moins de 10 ans sont admis à la piscine s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas. Les parents ou accompagnateurs ne doivent pas laisser leur(s) enfant(s) seul(s) dans les bassins. La surveillance générale des bassins par le personnel qualifié ne dédouane pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants : ils doivent les surveiller à tout moment et en toute circonstance.

Tout enfant non accompagné devra être en mesure de justifier de son âge.

Le personnel de l'établissement est autorisé à faire ouvrir les sacs des utilisateurs pour une vérification visuelle.

L'accès de l'établissement est interdit aux animaux, à l'exception des chiens policiers et chiens guide d'aveugle qui devront être tenus en laisse.

Article 6 : vols et préjudices

La responsabilité de la ville de Retournac ne pourra être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol des effets personnels des utilisateurs, y compris ceux placés dans les casiers.

Les utilisateurs des casiers individuels doivent s'assurer de leur bonne fermeture et conserver la clé du casier. En cas de perte ou de vol de la clé, l'utilisateur devra immédiatement informer un responsable de la piscine. Un protocole sera appliqué pour permettre la vérification de l'identité du contenu du casier individuel. La responsabilité de la commune de Retournac ne pourra pas être engagée en cas de perte ou de vol.

Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil.

Tout utilisateur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

Article 7 : Mesures d'hygiène

- La qualité de l'eau de baignade, contrôlée par un organisme agréé, est affichée dans l'enceinte de la piscine. Elle est également contrôlée quotidiennement par les agents techniques de la piscine, selon la réglementation en vigueur,
- Les utilisateurs s'engagent à mettre tout en œuvre pour maintenir la propreté de l'eau des bassins et de l'établissement de manière générale,
- Avant de se rendre sur les plages et aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs

vêtements pour accéder aux bassins. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation,

- Tout comportement exhibitionniste se verra sanctionné par une exclusion immédiate et définitive, sans remboursement du ticket d'entrée,
- Avant de pénétrer sur les plages les usagers doivent : prendre une douche et passer par les pédiluves, placer leurs chaussures dans leurs sacs s'ils n'utilisent pas les casiers individuels,
- Tout retour aux vestiaires ou usage des WC ou de la pelouse doit être suivi d'un nouveau passage par les douches (intérieures ou extérieures) ou pédiluves,
- Le port des chaussures est interdit sur les plages,
- Seuls les agents municipaux, les élus et les personnes intervenant à titre professionnel sont habilités à porter des vêtements autre que la tenue de bain réglementaire pour les usagers de la piscine.

Article 8 : Tenue de bain et conditions d'accès aux bassins

L'accès aux plages, pelouses/solarium et bassins est exclusivement réservé aux utilisateurs vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et à la natation, et être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène, conformément à l'affichage mis en place dans l'établissement :

- Pour les hommes : le slip de bain, maillot ou boxer, ajusté à la taille de l'utilisateur. Les shorts ou maillots amples, même vendus pour la baignade sont interdits,
- Pour les femmes : maillots de bain une ou deux pièces,
- De manière générale, le maillot de bain pour un homme ou une femme doit être porté au-dessus des genoux et des coudes,
- Il est toléré sur les plages et pelouses, le port de tee-shirts, paréo, chapeaux, casquettes, claquettes ou tongs plastiques spécifiques aux piscines, mais interdits dans les bassins,
- Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent porter une couche spéciale piscine,
- Le port d'un équipement de protection solaire type tee-shirt anti UV, adapté à la baignade est possible pour les enfants, y compris dans les bassins.

Article 9 : Mesures d'ordre et de sécurité : Interdictions dans l'enceinte de l'équipement

Dans l'ensemble de l'équipement, afin de respecter la propreté et la destination des lieux et de garantir le calme dans l'établissement, il est interdit :

- De jeter des détritres en dehors des poubelles,
- De cracher sur les plages ou dans les bassins,
- De courir aux abords des bassins,
- De pratiquer des jeux violents, ou bousculades,
- D'uriner ou de déféquer dans les bassins ou en dehors des toilettes,
- D'introduire dans l'établissement des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (armes, couteaux, objets tranchants...),
- De consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans tout l'établissement,
- D'introduire dans l'établissement des appareils sonores, musicaux ou bruyants susceptibles de gêner la tranquillité d'autrui,
- De manger aux abords immédiats des bassins. Des zones sont prévues à cet effet : pelouses ou aux abords du service de restauration,
- De fumer, de vapoter, d'utiliser le narguilé ou la chicha,
- De pénétrer dans les locaux de services (local infirmerie, locaux administratifs, locaux techniques,
- D'enseigner la natation en dehors des dispositifs autorisés par la mairie,
- De pratiquer toute activité lucrative.

Article 10 : sécurité de la baignade

Compte tenu des risques liés à la pratique de la natation, il est recommandé aux utilisateurs ne sachant pas ou peu nager de porter un équipement de sécurité.

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans le petit bassin.

Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et les auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Les jeux de ballon pourront être interdits en période d'affluence.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques etc... est astreinte à l'autorisation expresse du maître-nageur sauveteur et/ou surveillant de baignade.

Tout incident devra être consigné par le maître-nageur sauveteur ou par toute autre personnel communal dans le registre « PISCINE », tenu journalièrement, en prenant soin de mentionner le NOM et Prénom de la personne témoin de l'incident.

Article 11 : Accueil des groupes

Les groupes encadrés, de mineurs ou de majeurs, pourront accéder aux bassins à tarif réduit à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leur(s) encadrant(s) pendant la durée de leur présence dans l'établissement.

Les groupes sont acceptés dans l'établissement de 11h00 à 14h00, après réservation préalable. En fonction de l'affluence et sur acceptation expresse du maître-nageur sauveteur et/ou surveillant de baignade une extension de présence jusqu'à 15h00 pourra être accordée.

La responsabilité des maîtres-nageurs et/ou surveillants de baignade ne saurait être engagée vis-à-vis des groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.

Les responsables de groupes de mineurs sont supposés disposer de toutes les autorisations nécessaires.

Les groupes utiliseront les vestiaires collectifs et la garde des vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leur(s) encadrant(s).

Articles 12 : Personnes en charge de l'application du présent règlement

Tous les membres du personnel de l'établissement ont pouvoir pour faire respecter le présent règlement.

Le maître-nageur sauveteur et/ou le surveillant de baignade dispose d'un jugement souverain d'appréciation pour prendre toute mesure qu'entraîne les situations rencontrées. (Rappel de la règle, avertissement, sanction de type exclusion voire dépôt de plainte.)

Ils disposent de toute autorité pour appeler ou demander le concours des services de police, de gendarmerie ou de secours.

Ils disposent de toute autorité pour exclure de la piscine à titre provisoire ou définitif toute personne dont le comportement ou les éléments en sa possession seraient de nature à créer un trouble ou un danger pour autrui.

Ils rendent immédiatement compte, au Maire ou à la direction générale des services de la mairie, ou à la police municipale de toute mesure prise qui devra également être consignée dans la main courante journalière.

Toute contestation de décision est à adresser au Maire de la commune de Retournac.

Article 13 : Droit d'accès des forces de l'ordre

Le Maire de la commune de Retournac, donne autorisation expresse aux forces de l'ordre, police ou gendarmerie, ainsi qu'aux services des douanes de procéder à des patrouilles de surveillance ainsi qu'à tout contrôle qu'ils jugeront utile à l'intérieur de l'établissement que ce soit sur réquisition du personnel ou sur leur initiative.

Article 14 : Enseignement de la natation

L'enseignement de la natation est l'exclusivité du maître-nageur attaché à l'établissement. Les cours pourront être dispensés entre 08H30 et 10H30 et entre 19H et 20H.

Article 15 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture de 11H à 19H et de 11H à 22H les jours de nocturne et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le règlement.

Article 16 : Les maîtres-nageurs sauveteurs, les surveillants de baignade, la police municipale, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

AR Prefecture

043-214301624-20250616-DEL2025_058-DE
Reçu le 23/06/2025